

Arrêt

n°175 625 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *locum tenens* C. DESENFANS & A. L.BROCORENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mai 2016.

1.2. Le 11 mai 2016, il a introduit une demande d'asile.

A la suite d'un contrôle de la banque de données Eurodac, il est apparu que les empreintes du requérant ont été relevées en Espagne le 4 novembre 2015.

Le 13 mai 2016, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1. du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de

l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 18 mai 2016, les autorités espagnoles ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.3. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 09/05/2016, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 11/05/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 13/05/2016 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 18/05/2016 (réf.: [...], réf. de l'Espagne : [...]) ;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que ses empreintes digitales n'ont jamais été relevées dans un autre pays que la Belgique ; qu'après confrontation avec les résultats du Hit Eurodac, l'intéressé a indiqué qu'il n'a « pas donné ses empreintes » dans un autre pays, qu'il est « arrivé ici (ndlr, en Belgique) directement » et qu'il n'est pas passé par l'Espagne ;

Considérant que la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac révèle que l'intéressé est entré illégalement en Espagne et que ses empreintes y ont été relevées en date du 04/11/2015 (réf. [...]) ; que la banque de données européenne Eurodac permet, aux moyens de relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité des migrants ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il a quitté le territoire de ces États ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a indiqué que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que ce sont « [s]es parents qui se sont arrangés avec un passeur » et qu'à sa sortie de prison, « [s]on père [lui] a dit que le dimanche [il] partait pour la Belgique » ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il « ne veu[t] pas aller en Espagne car [il est] venu en Belgique » ;

Considérant que cet argument, non-étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il a « un petit handicap au niveau de [s]on pied gauche » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale ; qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations -

comportant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le SEFOR soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités espagnoles de son état de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111); Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques(Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-III treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving légal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant, en outre, que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne toujours pendante, qu'il bénéficiera de ce fait du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin d'une protection et qu'il ne sera donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ; Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités

espagnoles compétentes - l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne ; que si le rapport Dublin II Régulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Régulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ;

considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et

systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

En ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE , au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national- Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH ;

Le requérant ne démontre à aucun moment et daucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le (la) prénommée(e) doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérant prend un « Moyens [sic] unique pris de la violation :

- De l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »)
- Des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte »),
- Des articles, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi des étrangers »),
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 3 et 17 du Règlement Dublin,
- Du devoir de bonne administration et des principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, le principe de prudence et du raisonnable »

2.2.1. En une « Première branche de l'unique moyen : violation des articles 3 et 17 du règlement Dublin III, violation des articles 3 et 13 de la CEDH, violation de l'article 4 de la Charte, violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et du raisonnable », la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et l'application du Règlement Dublin III, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette même question, et fait valoir que le raisonnement tenu par le Conseil dans son arrêt 169.039 du 3 juin 2016 s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce. Elle soutient que « [...] qu'un éloignement de sa personne vers l'Espagne posera des problèmes au regard de l'article 3 CEDH en raison des défaillances systématiques dans le système d'asile espagnol et engagera donc la responsabilité de l'Etat belge car il existe des raisons sérieuses et avérées de croire qu'il encourt le risque de subir des traitements interdits par l'article 3 CEDH en Espagne ; Que ces risques sont

démontrés par les rapports, articles et jurisprudences joints au présent recours ; Que dès lors l'Espagne ne peut être considéré comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant; ».

Elle plaide, en substance, que : « 3. [...] ; [...], depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées, entre autre, à la grave crise économique qui secoue l'Espagne ; [...] la Commission européenne a déclaré l'Espagne en déficit excessif au mois de juin 2016 [...] ; Qu'un tel déficit emporte nécessairement, en amont, une situation financière extrêmement compliquée accompagnée de coupes budgétaires dans les dépenses publiques ; [...] ; Qu'il est dès lors raisonnable de croire que l'Espagne n'est pas en mesure de financer les dépenses nécessaires à l'accueil des demandeurs d'asile [...] et au traitement de leur demande de protection internationale ; [...] en juillet 2015 déjà, le Haut-Commissariat aux Réfugiés tirait la sonnette d'alarmes et démontrait le manque criant de places en centre face au nombre toujours plus important de demandeurs d'asile en Espagne ; [...], il paraît peu vraisemblable que le gouvernement décrète la création de nouveaux centres et nouvelles places alors même que le besoin est criant ; [...] ».

Elle ajoute, eu égard aux préoccupations soulevées dans divers rapports nationaux, qu'elle souligne dans sa requête, « 4. [...] Que ces préoccupations sont toujours d'actualité ; [...] le 21 juillet 2015, le Haut-Commissariat aux Réfugiés [...] a sommé les autorités espagnoles d'améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile fin de conformer sa législation à la directive 2013/33/UE [...] ; [...] ; Que la partie adverse affirme dans la décision entreprise que les deux propositions adoptées par la Commission européenne et adoptées par les Etats membres de relocaliser 160.000 personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres au sein desquels l'Espagne apparaît comme 3e pays receveur, permet de considérer l'Espagne comme apte à accueillir des demandeurs d'asile et compétent pour traiter leur demande de protection internationale [...] ; Que la partie adverse omet totalement d'analyser, d'une part, l'effectivité des transferts prévus par les plans de répartition vers l'Espagne, et d'autre part, les conditions *in concreto* de la mise en œuvre de ce plan de répartition et d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ; [...] ; [...] en date du 7 avril 2016, les autorités espagnoles n'en avait accueilli que 18 dans le courant des 6 derniers mois et que depuis décembre 2015, aucun autre réfugié n'aurait été transféré vers l'Espagne [...] ; [...] ; Que ces informations révèle l'incapacité, dans les faits, des autorités espagnoles de répondre à leur engagements en matière d'accueil des demandeurs d'asile, [...] ; ».

Elle fait valoir que « 5. [...] Nil MUIZNIEKS, [...], fait état de nombreux témoignage de candidats-réfugiés ayant subi des expulsions avant même d'avoir pu introduire une demande d'asile et que ces expulsions peuvent être accompagnées de l'usage de la violence par les agents espagnoles de la polices des frontières [...] ; Que les autorités espagnoles entendent légaliser cette pratique par l'adoption d'une loi ; [...] ; 6. [...] Amnesty Internationale, dans son rapport annuel 2015 – 2016 sur l'Espagne pointe plusieurs problèmes au regard des droits fondamentaux devant-être garantis à toute personne présente sous son territoire [...] ; ».

S'agissant des rapports et/ou articles de presse sur lesquels s'appuie la partie défenderesse dans la décision attaquée, elle soutient que « 7. [...] Que pourtant, ces rapport relèvent « l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques » [...] ; Qu'ils relèvent également l'existence de dysfonctionnement constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile en raison d'un manque d'information relative aux procédures d'asile fournie aux intéressés [...] ; Que les rapports cités mettent l'accent sur certains manquements au niveau des conditions d'accueil des réfugiés en Espagne [...] ; [...] ; Que la partie adverse se contente de dire que ces manquements ne sont pas systématiques et automatiques, mais ne critique ni ne contredit le risque de restrictions effectives de l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite ; Qu'elle acquiesce donc à ces préoccupations ; Que concernant les graves dénonciations de Mutuma Ruteere, la partie adverse fait une distinction purement théorique et empreint de mauvaise foi, entre un migrant et un demandeur d'asile ; [...] ; Que le requérant souligne que tout demandeur d'asile est un migrant et donc, une potentielle victime des manquements et mauvais traitements constatés par Mutuma Ruteere ; [...] ; Que cette distinction est dès lors non avenue ; [...] ; Qu'en vertu de l'article 3 CEDH, il n'est pas requis l'existence de racisme, stigmatisation, propagation de stéréotypes racistes dans les médias, émergence de discours haineux et xénophobe, discriminations raciales, attaques physiques et/ou conditions de vie particulièrement difficiles systématiques et automatiques, sinon un risque sérieux et avérés d'y être confrontés, peu importe la régularité de ces manquement graves et peu importent que ces atteintes émanent des autorités publiques ou d'acteurs privés ; [...] ; Que, finalement, la partie adverse confirme que les décrets nécessaires à la mise en œuvre de la loi 12/2009 transposant la directive qualification ne sont toujours pas adoptés, ce qui rend inapplicable ladite loi en Espagne ;

[...] ; Qu'aucune analyse factuelle n'est faite à cet égard par la partie adverse, de sorte que rien n'atteste que les affirmations des autorités espagnoles sont effectivement suivies d'effet en Espagne ; 8. [...] : ».

Elle soutient que « 9. [...] Votre Conseil a, depuis plusieurs années, prononcé des arrêts annulant et suspendant des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lorsque le pays requis dans le cadre de la procédure Dublin était l'Espagne, en raison des carences graves qui y ont été constatées ; Qu'en vertu de son obligation de renseignement et d'examen rigoureux des conséquences prévisibles du transfert d'un demandeur d'asile vers l'Espagne, la partie adverse ne peut ignorer cette jurisprudence ; [...] ; Que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce, la partie adverse ne s'étant pas assurée d'obtenir des autorités espagnoles les garanties nécessaires, d'une part d'un logement digne et suffisant pour le requérant et le respect des prestations matérielles auxquels il peut prétendre en vertu de la directive Accueil et, d'autre part, de son droit effectif à l'introduction d'une demande d'asile en Espagne sans risque de refoulement vers son pays d'origine ; ».

Elle conclut que « 10. [...] les informations compilées par le requérant, ainsi que les rapports sur lesquelles se fondent la partie adverse, témoignent d'une part, de risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que le requérant y introduira, [...] ; Que la partie adverse aurait dû réaliser une analyse plus fine et plus rigoureuse de la situation et effectuer un argumentaire plus étayé des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas, en l'espèce, de risque de violation de l'article 3.2 du règlement Dublin ; Que le requérant a résidé 4 mois en Espagne sans la possibilité d'y introduire une demande d'asile ; [...] ; Que la partie adverse engagerait donc sa responsabilité eu titre de la CEDH en cas d'exécution de la décision contestée et de renvoi effectif du requérant en Espagne ; ».

2.2.2. En une « *Deuxième branche de l'unique moyen : violation des articles 3 et 17 du règlement Dublin III, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation de l'article 62 de la loi des étrangers, violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et du raisonnable* », elle soutient « que la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision entreprise ; [...] ; Qu'à défaut d'information récente, la décision de la partie adverse ne peut être considérée comme motivée *en fait* dès lors que ceux-ci ne correspondent peut-être plus à ce que la partie adverse affirme ; Que s'il appartient au requérant d'apporter les preuves des faits qu'il invoque, conformément au principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, il convient d'appliquer ce principe avec souplesse et il revient à la partie adverse de participer à la tâche d'établir et d'évaluer l'ensemble des faits pertinent ; [...] ; ».

Elle précise que « 12. [...] premièrement, le requérant souligne le manque de renseignements récents relatifs à la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et du traitement de leur demande d'asile ; [...] ; Qu'entre temps, il n'est pas contestable que l'Europe, en ce compris l'Espagne, fait face à un afflux sans cesse croissant du nombre de personnes fuyant leur pays d'origine ; [...], depuis 2012, la situation financière de l'Espagne s'est détériorée et qu'au mois de juin 2016, la Commission européenne a dénoncé l'Espagne en raison d'un déficit excessif ; [...] ; Que déjà dans les rapports *d.d.* 2012 et 2013 auxquels la partie adverse fait référence, les manquements graves en matière d'accueil et de traitements de demandeurs d'asile pour les autorités espagnoles étaient mis en avant ; [...] ; Que dans ces conditions, il revenait à la partie adverse de fournir suffisamment de renseignements actuels sur la situation des demandeurs d'asile en Espagne qui, objectivement, établiraient, d'une part, une amélioration de leur conditions de vie et, d'autre part, garantiraient l'effectivité du droit à l'introduction d'une demande d'asile dans le chef du requérant et de l'examen impartial de celle-ci ; [...] ; Que ceci est contraire à son devoir de bonne administration et emporte la violation de son obligation de motivation formelle ».

Elle ajoute que « 13. [...] deuxièmement, le requérant a invoqué un handicap au pied gauche lors de son interview à l'Office des Etrangers ; Que son handicap est une séquelle des mauvais traitements et actes de tortures subis lors de sa détention arbitraire en Guinée ; Que la partie adverse écrit à ce propos, de manière générale, que le requérant pourra bénéficier de soins de santé en Espagne ; Que selon les « rapports mentionnés ci-après », rien n'indiquerait que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ; Que la partie adverse omet de préciser quels sont ces « rapports mentionnés ci-après », plaçant le requérant dans l'impossibilité de vérifier la véracité de cette affirmation ; [...] ; Qu'il revenait dès lors à la partie adverse de s'inquiéter plus avant du type d'handicap dont souffre le requérant, ainsi que des soins dont il aurait besoin ; [...] ; Que le requérant joint au présent recours, une copie de son dossier médical ; [...] ; ».

Elle soutient « 14. [...] que, troisièmement, la partie adverse procède à divers références vagues et laconiques des informations sur lesquelles elle entend fonder la décision contestée ; [...] ; Qu'il revient pourtant à chacune des parties en cause de référencées précisément, sur base de faits établis ou de rapports objectifs et actuels, les affirmations avancées ; Que des références vagues aux rapports joints au dossier administratifs, sans préciser quels rapport précisément et quel passage du rapport en particulier, mettent le requérant dans une situation de difficile compréhension et analyse de la décision attaquée ; [...] ; Que s'agissant de la référence « selon les informations dont disposent les services de l'Office des Etrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles », la partie adverse ne précise pas quels sont ces contacts, qui est l'interlocuteur, quel est le contenu des contacts établis, quel rôle joue l'interlocuteur au niveau du gouvernement espagnole, Qu'il est donc impossible pour le requérant de connaître et vérifier ces informations ; [...] ; Que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les informations dont elle dispose lui permettent d'affirmer que le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla ou Ceuta, est donc non fondée et non avenue ; ».

Elle plaide « 15. [...] que quatrièmement, la partie adverse procède à des erreurs manifestes d'appréciation ; Que d'une part, la partie adverse fait une différence entre les migrants (éventuellement non documentés) et les réfugiés « *à proprement parler* » ; [...] ; Que tel que déjà précisez dans ce recours, cette distinction est non avenue dès lors que, d'une part, tout candidats-réfugiés ne sera considéré comme réfugiés à proprement parlé qu'aux termes d'une procédure qui en Espagne peut être très longue et d'autre part, que tout réfugié est à la base un migrant ; [...], la majorité des candidats-réfugiés demeurent sans documents sur le territoire avant qu'ils n'obtiennent la faculté d'introduire une demande d'asile et que vu les manquements des autorités espagnoles en matière d'informations données aux étrangers quant aux procédures d'asile, les risques de demeurer en Espagne, sans documents sont réels ; [...] ; Que d'autre part, la partie adverse constate le cas d'expulsions sommaires et un projet de loi espagnole permettant ces expulsions, des manquements, une protection internationale amoindrie en Espagne, l'absence d'aide et d'assistance, ... [...] ; [...] les enclaves de Cueta et Melilla font partie du Royaume d'Espagne et sont soumises aux lois établit par le gouvernement et le parlement espagnols [...] ; [...] ; Que les enclaves espagnoles ressortissent de la responsabilité de l'Espagne ; Que par ailleurs, le requérant Vous a démontré que rien ne garantit, de manière objective et certaine, que le requérant ne sera pas renvoyé à Cueta (étant l'endroit où le requérant a franchi la frontière espagnole sans y avoir introduit demande d'asile) ; Qu'ensuite, c'est à tort et sans fondement que la partie adverse prétend, vu le plan de répartition des demandeurs d'asile déterminé par la Commission Européenne et approuvé par les Etats membres, que l'Espagne serait apte à répondre de ses engagements et à accueillir des nouveaux candidats-réfugiés ; [...] ; [...] ; Que deuxièmement, le requérant n'invoque pas des violations mineures des directives mentionnées par la partie adverse, mais bien des manquements qui entraînent un risque sérieux et avérés de traitement inhumains et dégradants en cas de renvoi vers l'Espagne, [...] ; Que ces manquements étant constatés, le règlement n° 604/2013 prévoit effectivement une clause d'exclusion de renvoi vers l'Etat membre normalement compétent ; Qu'en outre, la partie adverse commet une erreur d'appréciation en affirmant que les manquements constatés en Espagne et qui font craindre un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant en cas de transfert vers cet Etat membre ne serait fonder une opposition à un renvoi du requérant vers l'Espagne car ces manquement ne seraient pas « automatiques et systématiques » ; [...] ; [...] , il n'est pas requis d'établir que ces manquements graves constatés soient automatiques et systématiques, mais bien qu'ils existent et impliquent un risque sérieux et avérés de traitements inhumains et dégradants ; [...] ; [...] ; Que le requérant est effectivement passé par Ceuta mais qu'il n'y a jamais introduit de demande d'asile ; [...] ; Que non seulement le requérant ignore sur base de quelles informations la partie adverse affirme que toutes personnes ayant introduit une demande d'asile en Espagne sera dûment documentés afin de pouvoir y séjournier légalement le temps de l'examen de sa demande d'asile ; [...] ; Que la partie adverse omet de procéder à l'analyse de la situation effective et à jour des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne en application du règlement Dublin et qui n'y ont pas encore introduit de demande d'asile ; [...] ».

Elle ajoute « 16. [...] que, cinquièmement, le requérant souligne le raisonnement paradoxal de la partie adverse en ce qu'elle constate, sans contester au fond, divers manquements ci-après précisés, mais conclut, concernant le requérant, que rien n'indiquerait que l'Espagne connaisse des défaillances structurelles dans les gestion des demandes d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile ; [...] ; [...] ; Que cette affirmation est contradictoire avec les constats dressés dans la décision de la partie adverse, [...] ; Que s'agissant du manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, la partie adverse affirme que cela n'est pas dû à un refus délibéré des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes ; Que justement ce manque d'informations [...] a pour conséquence immédiate que les candidats-réfugiés ne

sont pas en mesure de déposer de manière conforme une demande d'asile auprès des autorités compétentes ; [...] ; Que s'agissant de l'accès à un logement, le requérant souligne que ce droit est fondamental et que la violation du droit au logement constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 CEDH et 4 de la Charte ; [...] ; Que le requérant se pose la question de l'accès effectif à cet aide matérielle pour assurer ses besoins de base s'il ne dispose d'aucun endroit où loger ; Qu'une absence de logement met en péril sa demande d'asile [...] ».

2.3. La partie requérante conclut que « 17. [...] les informations compilées par le requérant, ainsi que les rapports sur lesquelles se fondent la partie adverse, témoignent d'une part, de risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que le requérant y introduira, [...] et d'autre part, d'un risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de vie dans lesquelles séjournent les migrants et demandeurs d'asile en Espagne du fait des réductions drastiques de leurs droits sociaux et économiques en Espagne, notamment en terme de logement et de santé ; Que la partie adverse aurait dû réaliser une analyse plus fine et plus rigoureuse de la situation et effectuer un argumentaire plus étayé des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas, en l'espèce, de risque de violation de l'article 3.2 du règlement Dublin ; [...] ; Qu'en outre, le requérant Vous a démontré que la motivation de la partie adverse est insuffisante et paradoxale ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1, 6, 7, 18, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1. du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est

de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de l'Espagne pour plusieurs motifs tenant à des « risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que le requérant y introduira » et à un « risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de vie dans lesquelles séjournent les migrants et demandeurs d'asile en Espagne ». Elle estime que « la partie adverse aurait dû réaliser une analyse plus fine et rigoureuse de la situation et effectuer un argumentaire plus étayé des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas, en l'espèce, de risque de violation de l'article 3.2. du règlement Dublin ».

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ;

Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

3.4. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que la procédure d'asile et le système d'accueil espagnol connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. D'une part, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Espagne et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 11 mai 2016, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin? », le requérant a nié être aller en Espagne et a répondu : « Je ne veux pas aller en Espagne car je suis venu en Belgique. ». Une nouvelle fois interrogé sur ce point, par la question « Vous me confirmez que vous n'êtes pas aller en Espagne », le requérant a répondu : « Oui, je suis venu avec le passeur directement en Belgique ». Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en Espagne, pas plus qu'il ne démontre, comme il est soutenu en termes de requête, qu'il aurait été empêché pendant quatre mois d'introduire sa demande d'asile ou qu'il aurait franchi la frontière espagnole par l'enclave de Ceuta.

Le Conseil observe que le requérant n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la première décision attaquée.

3.4.2.1. D'autre part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnol » défendue en termes de requête. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment un rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ». L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A la lecture des rapports invoqués par les parties, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. En outre, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

3.4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la distinction faites entre demandeurs d'asile et migrants, le Conseil ne peut suivre le raisonnement tenu par la partie requérante en termes de requête. L'Espagne, à l'instar de la Belgique, est tenue, à l'égard de tout demandeur d'une protection internationale, au respect d'obligations spécifiques découlant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et des directives européennes pertinentes. Cette distinction, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III n'est pas, par conséquent, sans pertinence. Le Conseil observe également que le requérant, suite à l'introduction d'une demande de protection internationale auprès des autorités belges, est considéré comme un demandeur d'asile et bénéficie des garanties attachées à cette qualité.

S'agissant d'un risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla et d'éventuels risques d'« expulsions avant même d'avoir même pu introduire une demande d'asile [...] accompagnées de l'usage de la violence par les agents espagnols de la police [sic] des frontières », le Conseil estime l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure où l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant et qu'il ne sera pas renvoyé vers lesdites enclaves, tel qu'il le ressort notamment d'un rapport d'une conversation téléphonique entre la partie défenderesse et les autorités espagnoles, versée au dossier administratif. Le Conseil observe qu'au contraire de ce que soutient la partie requérante, ledit document précise l'objet du contact établi ainsi que l'identité et la qualité des interlocuteurs belges et espagnols.

3.4.3. Le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête sur la base de rapports généraux et d'articles de presse, hormis le document de Nils Muiznieks, *Report by Nils Muiznieks - Commissioner for Human Rights of the Council of Europe - Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013*, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

3.4.3.1. En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.4.3.2. Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué. Ainsi, le Conseil constate, à la suite d'une analyse attentive des documents joints à la requête, que ces documents, pour ce qui concerne l'Espagne, ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

En outre, la partie requérante ne démontre pas que le déficit budgétaire de l'Espagne, tout excessif soit-il aux yeux de la Commission européenne, entraînerait *de facto* une diminution des budgets consacrés par l'Espagne au respect de ses obligations internationales et européennes à l'égard des demandeurs d'asile. De plus, si les décrets nécessaires à la mise en œuvre de la loi de transposition de la directive 2011/95/UE en droit espagnol ne semblent pas avoir été adoptés, selon les informations dont dispose le Conseil, cette absence ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systémiques dans les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile. Quant au retard pris dans le cadre de l'accord européen relatif à la répartition et la réinstallation des réfugiés, le Conseil observe que ce retard est commun à l'ensemble des Etats membres et ne permet pas de conclure, comme le soutient la partie requérante, en « l'incapacité, dans les faits, des autorités espagnoles de répondre à leur engagements en matière d'accueil des demandeurs d'asile » ou à poser « de sérieuses questions quant à ses capacités d'accueillir et de gérer les demandeurs d'asile déjà présents sur le territoire espagnol ».

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales évoquant diverses difficultés rencontrées par des étrangers en séjour illégal ou par certains demandeurs d'asile, reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est personnellement concernée par de telles difficultés. Il en va de même en ce qui concerne la critique de l'accessibilité et de l'effectivité des procédures de recours en Espagne dès lors que les sources citées par la partie requérante se limitent à exprimer des critiques générales ou des préoccupations à l'encontre des procédures espagnoles et à relever des cas de demandeurs d'asile n'ayant pas eu accès à une procédure effective ou se sont vus refoulés à la frontière espagnole, sans démontrer en quoi le requérant serait soumis à de tels risques en cas d'éloignement. Il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de renvoi en Espagne. Le Conseil rappelle une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni,

30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68).

3.5. Enfin, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil relève qu'interrogé par les autorités belges à cet égard, à la question « Votre état de santé », le requérant a répondu : « J'ai un petit handicap au pied gauche » sans préciser l'existence d'un traitement médical. Comme le relève à juste titre la requête, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de ses préférences. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû solliciter plus d'information du requérant, ce qu'il a lui-même négligé de faire alors qu'il en a eu l'opportunité. En outre, si en termes de requête, la partie requérante indique joindre au présent recours une copie du dossier médical du requérant, le Conseil constate qu'un tel rapport ne lui a pas été transmis et que ledit rapport n'est pas mentionné à l'inventaire des pièces jointes à la requête. La qualité de demandeur d'asile, conjuguée audit handicap non autrement précisé, ne suffisent pas à établir un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins des demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin [...] ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale ; qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants [...] ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 [...] ». Le Conseil relève pour le surplus que les rapports auxquelles se réfèrent la partie défenderesse sont effectivement mentionnés dans la suite de la décision, de sorte que la partie défenderesse ne place pas la partie requérante « dans l'impossibilité de vérifier la véracité de cette information ».

3.6. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir faire application de la clause dérogatoire prévue par l'article 17 du Règlement Dublin III. Requerir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. CCE 184 735 - Page 18

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS